



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E 26 du 10 décembre 2015 portant  
enregistrement de l'exploitation par la SARL LES  
BOCAUX d'une installation de broyage et d'une station  
de transit de granulats située 38 route de Thouars, sur la  
commune de CHATILLON SUR THOUET

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la communauté de communes de PARTHENAY ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU le récépissé de déclaration n° 7380 délivré le 30 janvier 2013 à la SAS GILBANE pour son installation de stockage de céréales et de palettes de granulés de bois au 38, route de Thouars à CHATILLON SUR THOUET ;

VU le récépissé de transfert n° 7811 du 2 juin 2014 au nom de la SARL LES BOCAUX de l'acte administratif susvisé ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2015 par la SARL LES BOCAUX, relative à une demande d'enregistrement d'une installation de broyage et d'une station de transit de granulats sise 38, route de Thouars à CHATILLON SUR THOUET ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 7 septembre 2015 au 5 octobre 2015 inclus, en mairie de CHATILLON SUR THOUET ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHATILLON SURT THOUET et de VIENNAI ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de CHATILLON SUR THOUET sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 21 octobre 2015 de l'Inspection des installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la SARL LES BOCAUX, représentée par Monsieur Jean-Yves COGNET, dont le siège social est situé à « La Boulaie », 38 route de Thouars, 79200 CHATILLON SUR THOUET, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 15 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à ladite adresse.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES ACTIVITES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation | Capacité | Classement |
|-----------|--|--------------------------|----------|------------|
| 2515.1.b  | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW. | Installation de broyage  | 326 kW   | E          |

|        |   |                                 |                       |   |
|--------|---|---------------------------------|-----------------------|---|
| 2517.2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> . | Station de transit de matériaux | 29 000 m <sup>2</sup> | E |
|--------|---|---------------------------------|-----------------------|---|

Régime : E (Enregistrement)

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune              | Parcelles                        |
|----------------------|----------------------------------|
| Châtillon-Sur-Thouet | Parcelles n° 4 et 67, section UL |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

## **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHATILLON SUR THOUET pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHATILLON SUR THOUET pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CHATILLON SUR et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

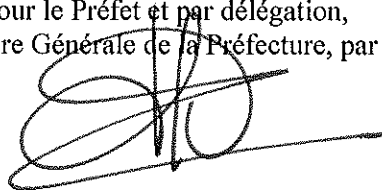
6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire de CHATILLON SUR THOUET, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL LES BOCAUX.

NIORT, le 10 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,



Hélène TOBIE